

**RAPPORT SUR L'APPLICATION DU CODE DE BONNE CONDUITE AU
GRD DE RÉSEAU GDS
Année 2010****1°) RAPPEL DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

La loi 2004-803 du 9/8/2004 a fait obligation en son article 6 à chaque GRD d'établir un code de bonne conduite mentionnant les mesures d'organisation interne prises pour prévenir les risques de pratiques discriminatoires en matière d'accès des tiers au réseau. Ce code est publié sur le site internet du GRD à l'adresse <http://grd.reseau-gds.fr/commun/conduite.html>

L'application de ce code doit par ailleurs faire l'objet d'un rapport annuel établi et rendu public par le GRD qui doit l'adresser à la Commission de Régulation de l'Energie.

2°) TEXTES DE REFERENCE

- Loi n° 2003-08 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie
- Loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières
- Décret n° 2004-183 du 18 février 2004 relatif à la confidentialité des informations détenues par les opérateurs exploitant des ouvrages de transport de distribution ou de stockage de gaz naturel ou des installations de gaz naturel liquéfié
- Code de bonne conduite du Gestionnaire du Réseau de Distribution de Réseau GDS, version de février 2009.

3°) OBJET DU PRESENT DOCUMENT

Dans son rapport annuel sur le respect des codes de bonne conduite et l'indépendance des gestionnaires des réseaux d'électricité et de gaz naturel de l'année 2009 publié en décembre 2009, la CRE a formulé vis-à-vis de Réseau GDS les demandes ou observations suivantes :

a) Demandes au gestionnaire de réseau :

- Demande antérieure non satisfaite en 2009 :
 - o Mettre fin au partage des locaux avec le fournisseur historique et en particulier mettre un terme à la cohabitation du service développement énergie gaz du gestionnaire de réseau et de la filiale de commercialisation Enerest,
- Travaux à poursuivre ou nouvelles demandes :
 - o Mettre en œuvre des actions de formation liées au code de bonne conduite en garantissant un bon équilibre entre objectifs de non discrimination et de transparence vis-à-vis des fournisseurs et du grand public. Enrichir l'indicateur de non discrimination,
 - o Etablir une communication régulière, transparente et non discriminatoire vis à vis des différents fournisseurs relativement au programme d'extensions de réseau,
 - o Etablir un système de gestion des départs des agents quittant le domaine régulé. Ce nouveau dispositif devra intégrer les enjeux liés à la protection des informations commercialement sensibles.

b) Demandes et propositions à Réseau GDS :

- Demandes et propositions antérieures non satisfaites en 2009 :
 - o Clarifier les relations entre les services administratifs et le gestionnaire de réseaux,
 - o Finaliser la séparation des systèmes d'information avec sa filiale de commercialisation Enerest,
- Travaux à poursuivre et nouvelles propositions :
 - o Mettre un terme aux confusions des logos et des sites internet de Réseau GDS et d'Enerest

Conformément à l'article 15-4° de la loi du n° 2006-803 du 9 août 2004, le présent rapport vise à dresser un point de la situation à fin septembre 2010 sur l'application de ce code au GRD de Réseau GDS en apportant des éléments d'appréciation ou de réponse à une bonne partie des demandes ou propositions ci avant rappelées.

Par ailleurs et concernant le respect du code de bonne conduite tel que perçu par les fournisseurs, nous joignons en annexe les résultats de l'enquête demandée par le directeur du GRD à la mission qualité sécurité environnement de Réseau GDS.

4°) DEMANDES FORMULEES AU GRD

4.1) Cohabitation du Service Développement Energie Gaz du GRD et de la filiale de commercialisation Enerest

Les services du GRD sont hébergés dans les locaux techniques de la rue du Doubs. Le Service Développement Energie Gaz (SDEG) est logé au siège de la Société d'Economie Mixte (SEM) place des Halles, comme la Direction Générale, le Secrétariat Général, la Direction Financière, et la filiale de commercialisation Enerest.

Depuis le 1^{er} septembre 2010, les agents du SDEG sont hébergés au 3^è étage du bâtiment place des Halles - et non plus au second étage comme précédemment - dans des locaux totalement séparés de ceux de la filiale de commercialisation Enerest.

L'accès à ces locaux nécessite d'ailleurs un badge d'accès, et seuls agents de Réseau GDS peuvent y entrer.

4.2) Actions de formation liées au code de bonne conduite

Des réunions d'information ont été réalisées en 2010 par le Directeur du GRD pour rappeler aux agents la nécessité de respecter les règles en matière d'informations commercialement sensibles et l'obligation légale de ne favoriser aucun fournisseur.

Ces réunions ont concerné :

- les 4 assistantes de direction assurant l'accueil du numéro général d'accès à Réseau GDS (téléphone 03 88 79 57 00) le 30 mars
- les agents assurant la maintenance des postes de détente comptage des clients le 25 mai
- les agents susceptibles d'assurer la réception des appels de tiers sur le numéro d'urgence gaz le 17 juin

Ces rappels ont concerné en tout 40 agents.

4.3) Communication régulière vis à vis des différents fournisseurs du programme d'extensions du réseau

Nous publions et tenons périodiquement à jour (environ tous les deux mois) sur notre site internet la liste des extensions dont la décision de réalisation a été arrêtée par le GRD, à l'exception de celles résultant d'une offre de raccordement portée directement par un fournisseur ou un installateur. Cette mise à disposition concerne l'ensemble des fournisseurs ayant un contrat d'acheminement avec le GRD, la liste est accessible via un login et un mot de passe.

Lien : <http://grd.reseau-gds.fr/fournisseurs/extension.html>

4.4) Gestion des départs des agents quittant le domaine régulé. Ce nouveau dispositif devra intégrer les enjeux liés à la protection des informations commercialement sensibles

Depuis la filialisation d'Enerest le 1er octobre 2008, aucun agent du GRD n'a été muté du GRD vers cette filiale de commercialisation ou tout autre fournisseur de gaz naturel.

Un engagement de confidentialité a été signé par l'ensemble des agents du GRD en août 2004, mettant l'accent sur la confidentialité des informations commercialement sensibles au sens du décret du 18 février 2004, et rappelant que tout manquement à cette obligation de confidentialité, générale ou spécifique, peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Si une mutation d'un agent du GRD vers un fournisseur de gaz naturel dans un secteur non régulé venait à se produire, nous avons prévu de lui faire signer préalablement à sa mutation un document explicite rappelant ses obligations légales en matière de confidentialité.

5°) DEMANDES A RESEAU GDS

5.1) Clarifier les relations entre les services administratifs et le gestionnaire de réseaux

Le GRD fait partie intégrante de la SEML Réseau GDS, avec ses services supports (direction financière, secrétariat général, direction de la communication, direction générale). Cette situation permet d'optimiser l'utilisation des ressources de cette SEM.

Il n'est pas envisageable, dans un tel contexte de bonne gestion, que le directeur du GRD fasse appel à des services supports extérieurs lorsque les services supports de Réseau GDS sont en mesure d'assurer la prestation attendue par le GRD.

5.2) Finaliser la séparation des systèmes d'information avec sa filiale de commercialisation Enerest

La séparation des bases de données est effective depuis le 1er juin 2010, avec deux bases totalement séparées :

- un base pour le GRD, dénommée APACHE
- une base pour la filiale de commercialisation Enerest, dénommée COCLICO.

5.3) Mettre un terme aux confusions des logos et des sites internet de Réseau GDS et d'Enerest

L'identité visuelle de Réseau GDS a été créé et mise en place au 1er octobre 2007.

Le GRD faisant partie intégrante de Réseau GDS, il utilise bien entendu cette identité visuelle dans sa communication.

Le GRD n'existe pas en tant qu'entité juridique. Il ne peut pas avoir une identité visuelle propre.

Nous n'envisageons pas pour l'instant de changer de logo.

Le fournisseur Enerest signale que la date du 14 mai n'a pas été verrouillée dans le planning de prise de rendez-vous du GRD. Les rendez-vous déjà fixés par ce fournisseur pour cette date ont du être reportés.

